



N° 4263

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 juin 2021.

## TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

### ANNEXE AU RAPPORT

## PROPOSITION DE LOI

*visant à améliorer la trésorerie des associations.*

*(Troisième lecture)*

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : 1<sup>re</sup> lecture : **1329, 1415** et T.A. **248**.  
2<sup>e</sup> lecture : **2127, 2432** et T.A. **356**.  
3<sup>e</sup> lecture : **4183**.

*Sénat* : 1<sup>re</sup> lecture : **410, 599, 600 rect.** et T.A. **128** (2018-2019).  
2<sup>e</sup> lecture : **160** (2019-2020), **579, 580** et T.A. **109** (2020-2021).



---

**Article 3 bis A**

*(Non modifié)*

- ① L'avant-dernier alinéa de l'article L. 52-5 du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Après la seconde occurrence du mot : « soit », la fin de la troisième phrase est ainsi rédigée : « à une ou plusieurs associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au *b* du 1 de l'article 200 du code général des impôts ou inscrites au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, soit au fonds pour le développement de la vie associative. » ;
- ③ 2° Après le mot : « prévus », la fin de l'avant-dernière phrase est ainsi rédigée : « au présent alinéa, l'actif net est versé au fonds pour le développement de la vie associative. »

**Article 3 bis B**

*(Non modifié)*

- ① Le dernier alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral est ainsi modifié :
  - ② 1° Après la seconde occurrence du mot : « soit », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « à une ou plusieurs associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au *b* du 1 de l'article 200 du code général des impôts ou inscrites au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, soit au fonds pour le développement de la vie associative. » ;
  - ③ 2° Après le mot : « prévus », la fin de la troisième phrase est ainsi rédigée : « au présent article, l'actif net est versé au fonds pour le développement de la vie associative. »
-

**Article 4**

*(Suppression maintenue)*

---

**Article 5**

*(Non modifié)*

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport visant, d'une part, à établir un état des lieux de la fiscalité liée aux dons et des autres voies et moyens de développement et de promotion de la philanthropie et, d'autre part, à déterminer les conséquences des mesures fiscales des cinq dernières années sur le montant des dons aux associations et aux fondations.

---